

## 20.24 Impôt sur le revenu des particuliers payable à divers niveaux de revenu, 1974

Statut	Revenu <sup>1</sup>	Impôt fédéral de base	Réduction d'impôt fédéral <sup>2</sup>	Impôt fédéral sur le revenu <sup>2</sup>	Impôt provincial sur le revenu <sup>4</sup>
Contribuable célibataire—sans personnes à charge	1,706	—	—	—	—
	2,000	16	16	—	5
	2,500	79	79	—	24
	3,000	167	100	67	51
	4,000	352	100	252	107
	5,000	544	100	444	166
	8,000	1,187	100	1,087	362
	10,000	1,660	100	1,560	506
	20,000	4,706	235	4,471	1,435
	50,000	16,363	500	15,863	4,991
100,000	39,226	500	38,726	11,964	
Contribuable marié—sans personnes à charge	1,706	—	—	—	—
	2,000	—	—	—	—
	2,500	—	—	—	—
	3,000	—	—	—	—
	4,000	73	73	—	22
	5,000	252	100	152	77
	8,000	860	100	760	262
	10,000	1,304	100	1,204	398
	20,000	4,184	209	3,975	1,276
	50,000	15,722	500	15,222	4,795
100,000	38,525	500	38,025	11,750	
Contribuable marié—deux enfants de moins de 16 ans	1,706	—	—	—	—
	2,000	—	—	—	—
	2,500	—	—	—	—
	3,000	—	—	—	—
	4,000	—	—	—	—
	5,000	132	100	32	40
	8,000	726	100	626	221
	10,000	1,157	100	1,057	353
	20,000	3,960	198	3,762	1,208
	50,000	15,446	500	14,946	4,711
100,000	38,224	500	37,724	11,658	

<sup>1</sup>On présume que le revenu provient entièrement des traitements et salaires et que tous les contribuables utilisent la déduction uniforme de \$100 et celle pour frais d'emploi. Il n'a pas été tenu compte des autres déductions, par exemple des frais de garde d'enfants, des cotisations d'assurance-chômage ou des déductions supplémentaires au titre de la sécurité de la vieillesse. <sup>2</sup>Cette colonne indique l'abatement d'impôt que représente la réduction de 5%, allant d'un minimum de \$100 à un maximum de \$500, applicable à l'année 1973 et aux années subséquentes. <sup>3</sup>L'impôt fédéral port sur le revenu gagné dans n'importe quelle province sauf au Québec. Les propositions du budget du 6 mai 1974 ne sont pas prises en compte. <sup>4</sup>L'impôt provincial sur le revenu est calculé à 30,5% de l'impôt fédéral par ailleurs payable. Dans certaines provinces le taux d'imposition est supérieur à 30,5%.

## 20.25 Taxes d'accise spéciales prélevées au 31 décembre 1973

Article	Taxe
Cigarettes	3 cents pour 5
Cigares	17% ad valorem
Tabac (à pipe, haché, à priser)	90 cents la livre
Bijouterie, y compris articles en ivoire, ambre, écaillé, pierres précieuses et fines, horloges, montres, produits d'orfèvrerie sauf les articles plaqués or ou argent devant être utilisés pour préparer ou servir des aliments et boissons <sup>1</sup>	10% ad valorem
Briquets	10 cents le briquet
Jeux de cartes	20 cents le paquet
Machines automatiques de jeu ou d'amusement à pièces de monnaie, disques ou jetons	10% ad valorem
Allumettes	10% ad valorem
Pipes à tabac, fume-cigares et cigarettes et moules à cigarettes	10% ad valorem
Vins <sup>2</sup>	
Vins de toutes sortes contenant au plus 7% d'alcool absolu au volume	25 cents le gallon
Vins non mousseux contenant plus de 7% d'alcool absolu au volume, mais pas plus de 40% d'esprit-preuve	50 cents le gallon
Vins mousseux	\$2.50 le gallon
Vins (taxes d'accise supplémentaires) <sup>3</sup>	
Vins de toutes sortes contenant au plus 7% d'alcool absolu au volume	2½ cents le gallon
Vins de toutes sortes contenant plus de 7% d'alcool absolu au volume	5 cents le gallon
Primes versées à des compagnies d'assurances britanniques ou étrangères non autorisées à faire des affaires au Canada ou à des agents non résidents de compagnies britanniques ou étrangères autorisées	10% des primes nettes de l'assurance-immobilière, de l'assurance-cautionnement, de l'assurance-fidélité et de l'assurance de responsabilité civile (Les autres genres d'assurance sont pour la plupart exonérés.)

Tous ces postes, sauf le dernier, sont également assujettis à la taxe de vente générale de 12%. Les cigarettes, cigares et tabacs sont en outre frappés d'autres impôts (appelés droits d'accise) en vertu de la Loi sur l'accise.

<sup>1</sup>A compter du 19 février 1973 les horloges et les montres d'une valeur de moins de \$50 ne sont pas soumises à la taxe d'accise spéciale de 10%. <sup>2</sup>Ces taxes ne s'appliquent qu'aux vins produits au Canada. Les droits de douane sur les vins importés comprennent un montant qui correspond aux taxes sur les vins produits au Canada. <sup>3</sup>Ces taxes s'appliquent aux vins canadiens et importés.